

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neu- vième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne, le 10 juin 1991, d'une demande d'avis sur un avant-projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon adoptant des mesures réglementaires du Plan 1991 - 1995 relatif à la prévention et à l'élimination des déchets en Région wallonne", a donné le 10 juillet 1991 l'avis suivant :

Selon son préambule, l'arrêté en projet vise à spécifier les dispositions du plan qui ont une valeur obligatoire. Certaines dispositions de l'arrêté reproduisent des passages dudit plan; d'autres en font une adaptation plus ou moins libre; d'autres encore en constituent l'explicitation. Quant à l'article 14, il se limite, conformément à l'article 52 du décret de la Région wallonne du 5 juillet 1985 relatif aux déchets, à indiquer les infractions aux dispositions du plan, reprises dans l'arrêté, qui ne sont pas pénalement punissables.

Si, du point de vue de la lisibilité et de la praticabilité, il peut paraître souhaitable de procéder à la transposition, sous la forme d'un arrêté et dans un langage proprement juridique, des passages du plan qui ont, en soi, une valeur obligatoire, encore la légalité d'un tel arrêté est-elle indissociablement liée à celle du plan.

L'article 11 du décret précité détermine la procédure d'élaboration et d'adoption du plan. En son paragraphe 1er, il prévoit que le projet de plan global relatif à l'élimination des déchets est établi par le fonctionnaire désigné par l'Exécutif, après consultation, notamment, de l'Office des déchets.

Selon les explications fournies à la section de législation du Conseil d'Etat par le délégué de l'Exécutif, cette consultation n'a pas eu lieu.

Deux raisons sont avancées pour justifier le non-accomplissement de cette formalité.

La première est que l'office n'a été que tout récemment mis matériellement en mesure d'exercer effectivement ses missions et cela,

.../...

essentiellement, pour des raisons budgétaires et à la suite du retard mis à recruter le personnel.

La seconde est que le personnel qui a été nommé à l'office est, en grande partie, le même que celui de l'an-cienne division des déchets et que le fonctionnaire dirigeant de l'office n'est autre que celui qui a établi le projet de plan.

Les circonstances ainsi invoquées ne constituent nullement un cas fortuit ou un cas de force majeure. En effet, il ressort des pièces soumises à la section de législation du Conseil d'Etat par le délégué de l'Exécutif que ces circonstances sont exclusivement imputables au fait même de la Région wallonne, et non à des événements indépendants de la volonté de celle-ci.

Le non-accomplissement de ladite formalité est d'autant plus regrettable que la consultation de l'Office des déchets est importante.

Le projet de décret modifiant le décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets, adopté par le Conseil, répète, à l'article 39.10, l'obligation, déjà inscrite à l'article 11 du décret, qu'a l'office de participer à l'élaboration du plan des déchets (1).

(1)Doc. Conseil régional wallon 248 (1990-1991).

Il suit de ce qui précède qu'une des consultations requises en vue de l'élaboration et de l'adoption du plan n'a pas eu lieu et que, par suite, la consultation du Conseil d'Etat, section de législation, est prématurée.

*

* *

A toutes fins utiles, la section de législation du Conseil d'Etat croit devoir attirer l'attention des auteurs du projet sur ce que l'Exécutif ne peut, que ce soit dans le plan lui-même ou dans les `rrêts réglementaires pris pour son exécution, adopter des dispositions dans des matières qui requièrent une intervention du législ`teur régional, comme celles qui, dans l'arrêté en projet, prévoient la création d'un monopole au profit d'entreprises du secteur public ou mixtes ou l'organisation d'une tutelle sur des actes d'intercommunales.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J. MESSINNE,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	C. DESCHAMPS,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. HERBIGNAT, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. J.-F. NEURAY, référendaire adjoint.

	LE	LE PRESIDENT,
GREFFIER,		

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.